



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Quimper, le 29/06/2023

Service Environnement

Affaire suivie par : Marina DUMAS et Anne LE
BOUR

Tél : 06 49 56 29 89

Mél : marina.dumas@finistere.gouv.fr

Dossier n° : **0052903060** (n° AIOT)

Votre réf. : dossier déposé le **06/02/2023**

Objet : Rapport de présentation au CODERST de
l'inspection des installations classées - Demande
de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins
de 500 mètres d'une zone conchylicole - Régime
Déclaration

Départ n° : **2023 - 03418**

PJ : projet d'arrêté et cartes des îlots
concernés par la demande de dérogation

L'inspecteur de l'environnement
à

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous présenter la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage par rapport à la zone conchylicole du site « Rivière de l'Aber Benoît amont », référencée **29-02-042**, déposée par l'EARL MARCHADOUR Yannick le 06/02/2023.

L'EARL MARCHADOUR Yannick exploite un élevage de 80 vaches laitières (preuve de dépôts A-2-BXONIHVK8 du 13/09/22) et 300 places de porcs à l'engrais (récépissé de déclaration n° 29209016-2015/D du 23/04/15), au lieu-dit « Le Cras », sur la commune de PLOUVIEN.

La demande de dérogation concerne l'épandage de fumier et lisier de bovins et de porcs, sur les îlots n° 2, 3, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 24 et 25, situés sur la commune de PLOUVIEN.

L'EARL DE MARCHADOUR Yannick bénéficiait d'une dérogation pour l'épandage de ses effluents (arrêté préfectoral n° 29209016/PS du 07/06/11), pour 6 îlots situés dans la bande des 500 mètres en amont de la zone conchylicole susvisée.

La visite terrain de ces îlots et sous îlots a eu lieu le 30/05/2023, en présence du pétitionnaire, de deux inspecteurs de la DDPP, d'un agent de la DDTM/Service du littoral et d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRCBN).

Les conclusions de la visite sont les suivantes :

Îlot PAC 2022	Sous îlot PAC 2022	Avis DDTM/DDPP	Observations
2		Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	L'exploitant a retiré sa demande pour l'épandage de lisier car il ne souhaitait pas créer de bande enherbée à l'Ouest de l'îlot comme demandé par le protocole pour l'épandage de lisier. Prescriptions complémentaires : - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.
3		Avis défavorable à tout épandage d'effluents d'élevage. Observation du CRCBN : Aucune	Les pentes de l'îlot sont trop fortes (entre 7,3 % et 7,4%).
8		Avis favorable à l'épandage de lisier et de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Fermer l'entrée de champ à l'angle Nord-Ouest de l'îlot en bas de pente. - Créer une entrée de champ à l'angle Sud-Ouest de l'îlot. - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.
9	a b	Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins (9a). La partie 9b est non épandable. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Créer un talus de 49 m au Nord-Est de l'îlot. - Conserver les talus déjà existant au centre et à l'Est de la partie 9a.
10		Exclu : Inapte par défaut	Îlot non demandé par l'exploitant.
14		Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Renforcer le talus existant sur 73 m au Nord de l'îlot.
15	a b	Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins (15a). Avis défavorable à tout épandage d'effluents d'élevage sur la partie 15b à cause de l'entrée de champ en bas de pente. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 7 m de longueur au Nord de l'îlot.
16		Avis favorable à l'épandage de lisier et de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.
17		Avis favorable à l'épandage de lisier et de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	

Îlot PAC 2022	Sous îlot PAC 2022	Avis DDTM/DDPP	Observations
24		Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins. Observation du CRCBN : Aucune	Prescriptions complémentaires : - Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.
25	a b	Avis favorable à l'épandage de fumier de porcs et de bovins (25a). La partie 25b est non épandable à cause des fortes pentes. Observation du CRCBN : Aucune	L'exploitant a retiré sa demande pour l'épandage de lisier car il ne souhaitait pas créer de bande enherbée au Nord-Ouest de l'îlot comme demandé par le protocole pour l'épandage de lisier. Prescriptions complémentaires : - Renforcer le talus existant sur 114 m au Nord-Ouest de l'îlot.

La surface dérogée passe de 5,78 ha à 8,2 ha.

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis des membres du CODERST, l'arrêté préfectoral ci-joint.

Vu et transmis
**POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Signé
**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

V. DUBOIS



A. LE BOUR

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

AIOT n° 0052903060

PROJET

Arrêté du [REDACTED]

**Accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage par rapport à une zone conchylicole à l'EARL
MARCHADOUR Yannick exploitant un élevage de vaches laitières et de porcs au lieu-dit « Le Cras »
à PLOUVIEN (29860)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** Le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 29209016-2015/D du 23/04/15 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-2-BXONIHVK8 déposée le 13/09/22 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 29209016/PS du 07/06/11 accordant une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole à l'EARL MARCHADOUR Yannick exploitant un élevage de vaches laitières et de porcs au lieu-dit « Le Cras » 29860 PLOUVIEN ;
- VU** la demande présentée le **06/02/2023** par l'EARL MARCHADOUR Yannick, concernant une demande de dérogation **pour l'épandage de fumier et/ou lisier de bovins et porcins**, à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/06/2023 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du [REDACTED] ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du **30/05/2023** en présence d'agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service de l'inspection des installations classées, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/ Service du littoral en date du **02/06/2023** sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de **fumier et de lisier de bovins et porcs**, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site « Rivière de l'Aber Benoît amont » référencée 29-02-042 **est accordée** à l'EARL MARCHADOUR Yannick exploitant un élevage de vaches laitières et de porcs soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c et 2102-2), au lieu-dit « Le Cras » à PLOUVIEN, pour les îlots et sous îlots suivants situés sur la commune de PLOUVIEN, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Îlot PAC 2022	Avis DDTM/DDPP	Observations
PLOUVIEN	2	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.	
	8	- Fermer l'entrée de champ à l'angle Nord-Ouest de l'îlot en bas de pente. - Créer une entrée de champ à l'angle Sud-Ouest de l'îlot. - Conserver le talus déjà existant à l'Ouest de la parcelle.	
	9a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer un talus de 49 m au Nord-Est de l'îlot. - Conserver les talus déjà existant au centre et à l'Est de la partie 9a.	
	14	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus existant sur 73 m au Nord de l'îlot.	
	15a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Créer une bande enherbée de 10 m de large sur 7 m de longueur au Nord de l'îlot.	
	16	- Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.	
	17	- Néant.	
	24	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Conserver le talus déjà existant au Nord de la parcelle.	
	25a	- Épandre exclusivement du fumier de bovins et porcs. - Renforcer le talus existant sur 114 m au Nord-Ouest de l'îlot.	

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus et bandes enherbées existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier/compost et du lisier de bovins et porcs sur les îlots et sous îlots n° 8, 9a, 14, 15a et 25a, situés dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Article 2

L'épandage de tout type d'effluent d'élevage est interdit sur les îlots ou sous îlots n°3, 9b, 10, 15b et 25b (PAC 2022) situés à PLOUVIEN.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 29209016/PS du 07/06/11 accordant une dérogation d'épandage dans la zone des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole à l'EARL MARCHADOUR Yannick est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5

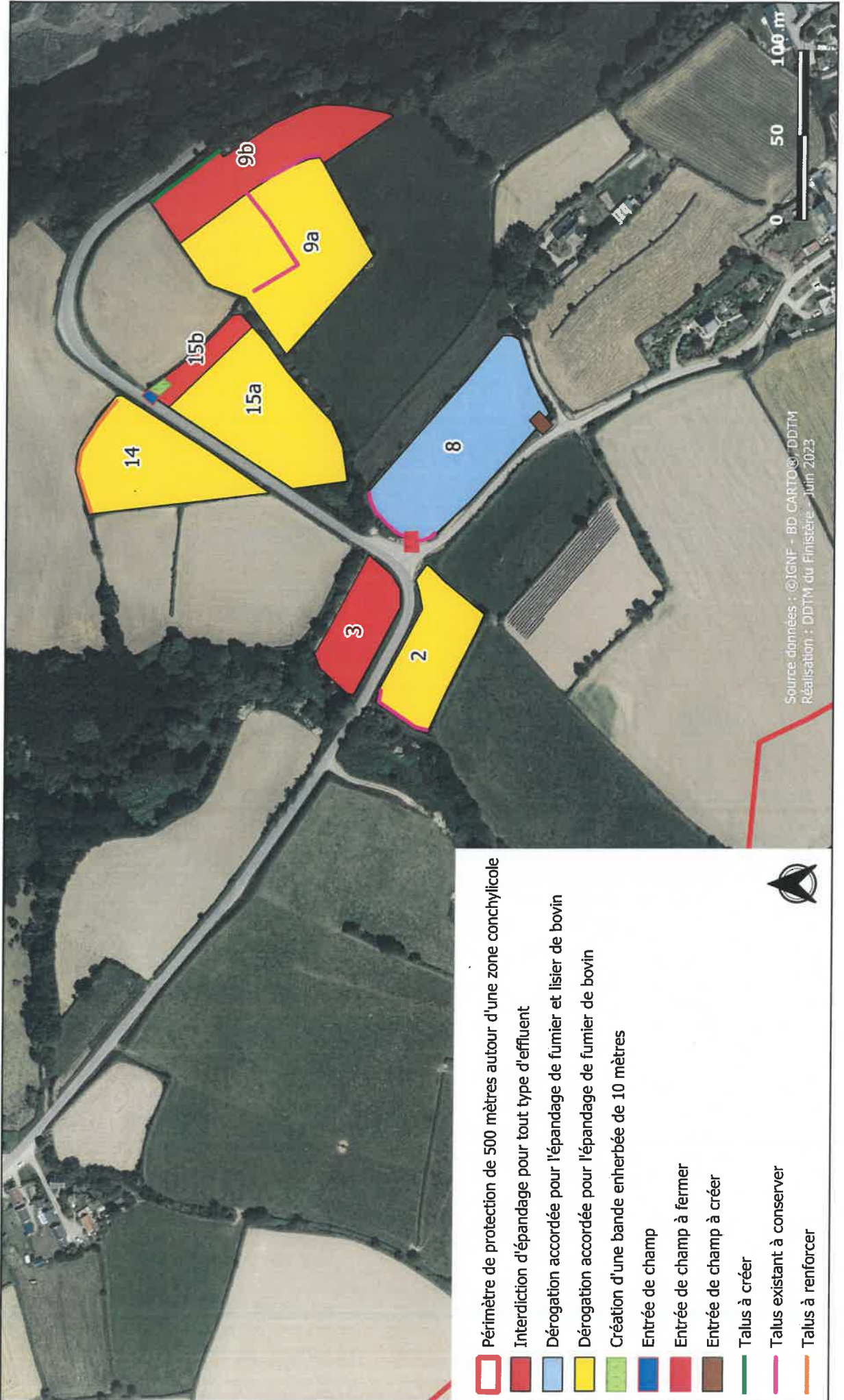
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental du territoire et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

Copie transmise à :

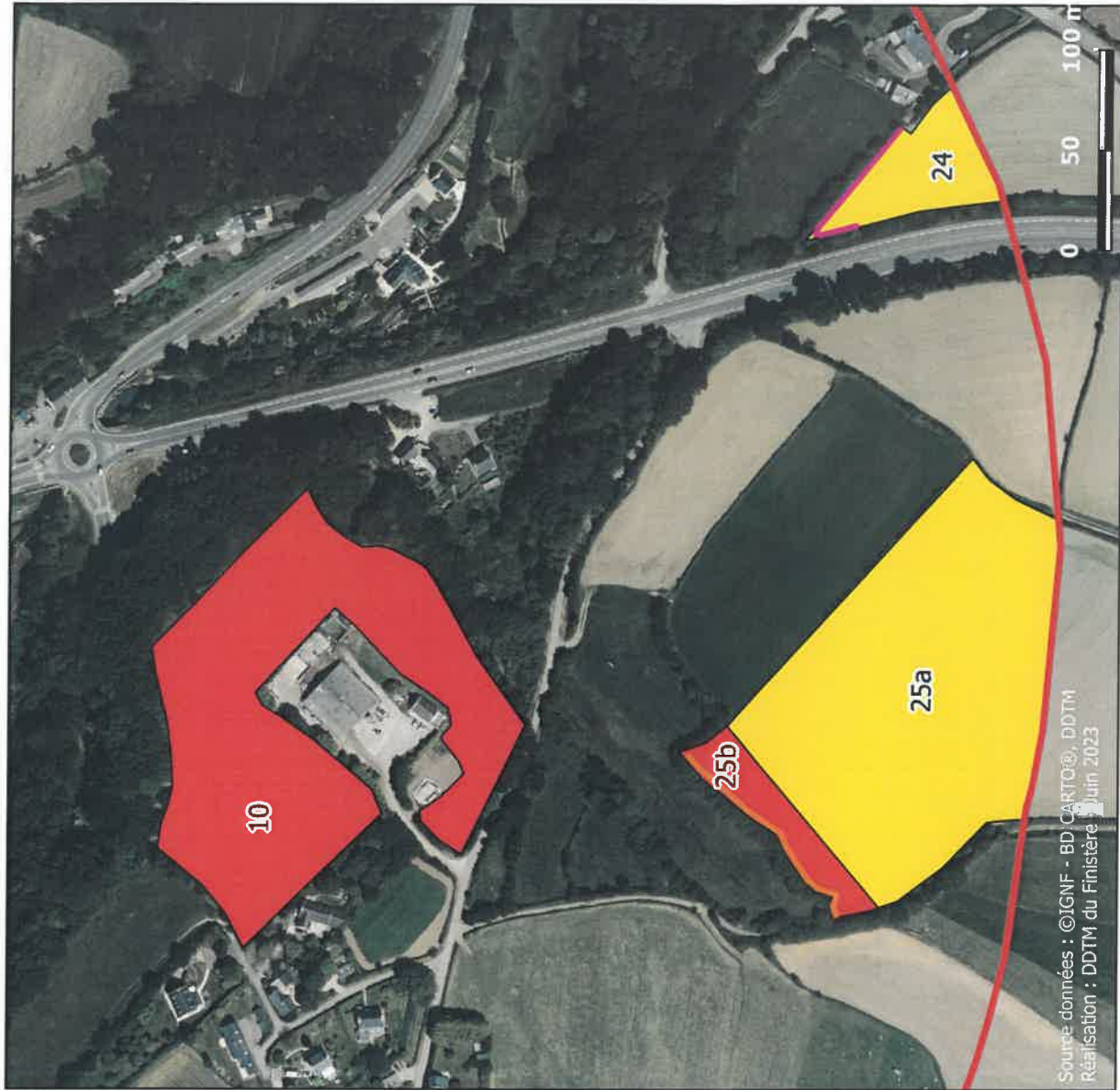
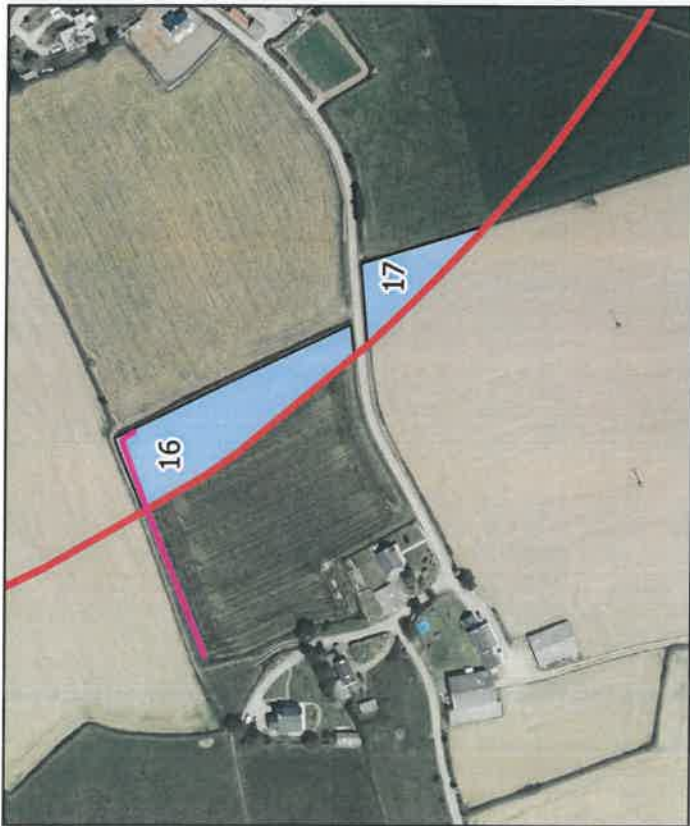
- M. le maire de PLOUVIEN
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/ Service du Littoral)
- EARL MARCHADOUR Yannick – Le Cras - 29860 Plouvien.

Carte 1









- Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
- Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin
- Création d'une bande enherbée de 10 mètres
- Entrée de champ
- Entrée de champ à fermer
- Entrée de champ à créer
- Talus à créer
- Talus existant à conserver
- Talus à renforcer

Carte 2



Source données : ©IGNF - BD CARTO®, DDTM
Réalisation : DDTM du Finistère Juin 2023

-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de porc et de bovin
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de porc et de bovin
-  Talus existant à conserver
-  Talus à renforcer



